



PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

UNE AUTRE FAÇON D'HUMANISER LE RECouvreMENT DES AMENDES

ORIGINE DU PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

Le Programme de travaux compensatoires est une mesure alternative à l'incarcération pour non-paiement d'amendes et est à l'origine des modifications qui ont été apportées à la loi sur les poursuites sommaires en juin 1982 et ont été mises en application le 1er janvier 1983 (la loi sur les poursuites sommaires a été remplacée par le Code de procédure pénale sanctionné le 18 décembre 1987.)

OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

- Assurer le recouvrement des amendes imposées en vertu des lois du Québec et des règlements municipaux.
- Humaniser le recouvrement des amendes.
- Éviter aux personnes démunies l'incarcération pour défaut de paiement des amendes.
- Susciter la participation de la communauté dans l'administration de la justice.
- Contribuer à responsabiliser la clientèle visée par ce programme.
- De plus, il permet à la communauté d'économiser des frais au niveau de l'administration de la justice tout en bénéficiant du travail effectué par la clientèle du programme.



PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE

Clientèle adulte de 18 ans et plus, sans emploi ou ayant un travail à temps partiel. Elle est en majorité composée d'hommes de langue française ayant une scolarité de niveau secondaire. La plupart des personnes référées au PTC sont motivées et les organismes d'accueil se disent très satisfaits du travail exécuté par les clients.

GESTION DU PROGRAMME

Provinciale

La Direction du partenariat et du conseil en service correctionnel assume la gestion provinciale depuis septembre 1988. Le Ministère négocie un contrat de service avec 12 organismes de référence. Ce sont des organismes communautaires qui, en plus d'assumer la gestion régionale du PTC ont aussi une mission dans leur communauté.

Régionale

Le Centre de Bénévolat de la Rive-Sud assume la gestion régionale du PTC depuis novembre 1986. L'équipe du PTC dessert la Montérégie qui est divisée en 5 districts judiciaires :

Beauharnois
Iberville
Longueuil
Richelieu
St-Hyacinthe

Des conseillers en placements assurent le service pour chacun de ses districts. Nous travaillons également en collaboration avec les percepteurs des amendes des cours municipales et des bureaux régionaux des infractions et amendes (BRIA).

ADMISSIBILITE AU PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

La clientèle

Le Programme de travaux compensatoires est offert à toute personne condamnée à une amende, n'étant pas en mesure de la payer et n'ayant aucun bien saisissable. L'admissibilité au programme est déterminée par les percepteurs d'amendes dans les cours provinciales et municipales. Ils ont la possibilité de faire exécuter les sentences imposées par la Cour conformément à la Loi du Code de procédures pénales et au Code criminel (art. 736 C.cr)

Les infractions concernées par le programme

- Infraction aux règlements municipaux
- Lois du Québec – sécurité routière
- Conduite avec facultés affaiblies
- Outrage au tribunal
- Amende relative à l'assurance-chômage, immigration
- Lois statutaires
- Construction
- Loi de l'impôt sur le tabac
- Bruit
- Permis non demandé pour vente de boissons alcoolisées
- Conservation de la faune (braconnage)
- Autres délits mineurs.

RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES RÉFÉRENTS

- Recruter et accréditer des organismes communautaires sans but lucratif en mesure d'agir comme organisme d'accueil pouvant recevoir des personnes exécutant des travaux compensatoires.
- Recevoir et donner suite à toutes les demandes de services transmises par les percepteurs d'amendes concernant les personnes référées aux travaux compensatoires.
- Rencontrer la personne référée aux travaux compensatoires afin de connaître les capacités, les intérêts et la disponibilité de la personne et effectuer un placement dans un organisme d'accueil approprié.
- Assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux compensatoires prescrits dans l'engagement signé par la personne référée.
- Informer le client des implications relatives à l'exécution des travaux compensatoires (ex: horaire, délai d'exécution des travaux) et lui rappeler la possibilité de mettre fin à son engagement en payant l'amende due.
- Faire parvenir à l'organisme d'accueil les formulaires pour l'exécution des travaux et s'assurer que ceux-ci soient retournés signés par le responsable de l'organisme à la fin de l'exécution des travaux compensatoires.
- Apporter support, écoute et action approprié envers l'organisme d'accueil et le client si des difficultés surviennent en cours d'exécution des travaux compensatoires.
- Faire rapport aux percepteurs et au Ministère de la Justice du suivi de l'engagement de la personne référée en travaux compensatoires.



RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL PARTICIPANT AU PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

- Exprimer régulièrement au Programme de travaux compensatoires, la nature des besoins de votre organisme concernant le travail à être réalisé par la clientèle du programme.
- Recevoir la clientèle référée et leur expliquer de nouveau les éléments de l'entente établie entre le Programme de travaux compensatoires, le client et l'organisme d'accueil (période d'exécution, horaire de travail, nombre d'heures à effectuer, etc...)
- Agir à l'égard de la clientèle référée comme à l'égard d'un employé de l'organisme ayant un horaire de travail précis (assiduité, responsabilité civile résultant du travail effectué par la personne référée, etc...)

- Respecter l'entente établie entre le PTC, le client et l'organisme d'accueil en ne faisant aucune modification sans l'autorisation du conseiller responsable du dossier.
- Superviser le travail confié à la clientèle référée et demander un certain rendement (quantité et qualité raisonnable).
- Contrôler régulièrement les heures de travail effectuées par la clientèle. (Il ne faut jamais accepter de modifier le nombre d'heures à être effectuées par la clientèle car cela pourrait vous conduire à une accusation de fraude à l'égard de votre organisme.)
- Consulter au besoin, le personnel du PTC.
- Mettre fin aux travaux en cours, si des difficultés majeures se présentent et/ou persistent en informant à la fois le client et le conseiller responsable du dossier.
- Compléter et transmettre au PTC, les documents requis aussitôt les heures terminées.
- Communiquer au PTC les commentaires et observations susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Programme de travaux compensatoires dans votre organisme communautaire et dans votre localité.

RESPONSABILITÉS DES PERSONNES RÉFÉRÉES AUX TRAVAUX COMPENSATOIRES

- Se présenter au responsable de l'organisme d'accueil selon l'horaire établie.
- Contacter le responsable et/ou le conseiller si celui-ci ne peut se présenter.
- S'assurer que la fiche d'assiduité est remplie chaque fois qu'il se présente à l'organisme d'accueil pour effectuer ses travaux compensatoires.
- Informer le conseiller de tout changement de situation durant l'exécution des travaux compensatoires.
- Exécuter les travaux demandés par le responsable de l'organisme d'accueil.
- Respecter le délai prescrit, discuté au préalable, pour l'exécution des travaux compensatoires.
- Exécuter le nombre d'heures en totalité pour lequel le client a signé un engagement.
- Fournir, en cas d'absence (pour motifs valables), toutes pièces justificatives.
- Toujours être sobre.

INFORMATIONS SUR LES ARTICLES DU CODE CRIMINEL

Nous accueillons maintenant en plus des personnes contrevenantes au niveau municipal et provincial, une clientèle du niveau fédéral, c'est à dire, ceux qui ont des amendes relatives au Code criminel (art. 736 C. cr.)

Nous croyons que les personnes ayant eu des démêlés avec la justice et qui désirent s'en sortir ont droit à un programme alternatif à l'emprisonnement.

Les travaux compensatoires restent un excellent moyen pour éviter aux personnes démunies l'incarcération pour défaut de paiement d'amendes.

Il est indéniable que la clientèle restera sensiblement la même que celle que vous accueillez depuis des années. Nous sollicitons votre appui pour bien vouloir accueillir cette clientèle. Par contre, je tiens à vous mentionner que vous avez toujours le choix d'accepter ou de refuser une personne que nous vous proposons. La décision finale vous revient.

Soyez assuré que l'équipe du Programme de travaux compensatoires demeure disponible pour vous offrir le support nécessaire en cas de besoin.

CNESST ET ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Ministère de la Justice assure le programme en payant des cotisations à la CNESST pour les accidents de travail dont seraient victimes les personnes en travaux compensatoires et en obtenant une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et les blessures faites à un tiers de façon accidentelle par les personnes référées en cours d'exécution des travaux compensatoires.

Les personnes exécutant des travaux compensatoires sont, en vertu du code de procédure pénale (art. 341.1), des employés du gouvernement provincial. Ainsi, elles bénéficient des protections offertes par la CNESST.

Par conséquent, si un accident se produisait dans votre organisme, vous n'avez aucune démarche à entreprendre auprès de la CNESST. Par contre, il est nécessaire de contacter le conseiller responsable des travaux compensatoires la journée même de l'incident. Vous devez également informer le client de se rendre immédiatement à l'hôpital et de préciser que sa visite est due à un accident de travail. Il devra conserver les documents afin de nous les acheminer pour que nous prenions les procédures nécessaires auprès de la CNESST.

POUR NOUS JOINDRE

18, rue Montcalm,
Longueuil, J4J 2K6

Téléphone : 450 679-8770
Sans frais : 1 866 679-8770
Télécopieur : 450 679-8396

ptcmonteregie@benevolatrivesud.qc.ca
www.benevolatrivesud.qc.ca